

RADIOPROTECTION
RP ENTREPRISE



QUALIANOR
CERTIFICATION

Organisme certificateur de système



1	AVANT PROPOS	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	RÉFÉRENCES	2
4	DÉFINITIONS	2
5	RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION	2
	5.1 Responsabilité & engagement de la direction.....	2
	5.2 Politique de prévention des risques radiologiques	2
	5.3 Rôles, responsabilités & autorités	3
	5.3.1 Responsable du système de management Radioprotection.....	3
	5.3.2 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	3
	5.3.3 Personnel encadrant.....	4
6	PLANIFICATION DU SYSTÈME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION	4
	6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques radiologiques.....	4
	6.2 Obligations de conformité	5
	6.3 Objectifs et programme Radioprotection.....	5
7	SUPPORT	5
	7.1 Ressources.....	5
	7.2 Compétences & aptitudes.....	5
	7.2.1 Surveillance Médicale Renforcée.....	5
	7.2.2 Formation	6
	7.3 Sensibilisation	6
	7.4 Communication	6
	7.5 Informations documentées.....	7
8	RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES	7
	8.1 Coordination de la prévention des risques	7
	8.2 Maîtrise des risques radiologiques.....	8
	8.3 Optimisation des expositions	8
	8.4 Équipements de protection individuel (EPI)	8
	8.5 Surveillance de l'Exposition	9
	8.5.1 Moyens de mesure de l'exposition	9
	8.5.2 Surveillance dosimétrique.....	9
	8.5.3 Gestion des doses prorata temporis	9
	8.6 Recours à des Sous-traitants.....	10
	8.7 Recours à des Entreprises de Travail Temporaire (ETT)	10
	8.8 Préparation et réponse aux situations particulières.....	11
	8.8.1 Evènements radiologiques.....	11
	8.8.2 Situations anormales de travail.....	11
	8.9 Retour d'expérience	11
9	ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION	11
	9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation	11
	9.2 Audit interne	11
	9.3 Revue de direction	12
10	AMÉLIORATION CONTINUE	12
	10.1 Non-conformité & actions correctives.....	12
	10.2 Amélioration continue.....	12

1 AVANT PROPOS

Le présent référentiel, rédigé par QUALIANOR, a été validé et soumis, pour approbation, au vote des membres du Comité QUALIANOR. Sa mise en application a obtenu l'approbation de la majorité absolue des membres de ce Comité. Les différents collèges du comité QUALIANOR sont statutairement établis de façon à représenter paritairement l'industrie nucléaire française (Exploitant, Entreprises intervenantes, et Entreprises de Travail Temporaire).

Le Référentiel QUALIANOR RP Entreprise a été élaboré dans l'optique d'être compatible avec les normes portant sur les systèmes de management ISO 9001 et ISO 14001, afin de faciliter la mise en place d'un système de management intégré.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent référentiel concerne toutes les entreprises soumises à l'obligation de certification tel que définie dans l'arrêté du 27 novembre 2013. Il s'applique sur le périmètre de certification établi par l'organisme et peut être étendu à d'autres zones ou activités à l'initiative de l'organisme.

3 RÉFÉRENCES

Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités.

4 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent référentiel, les termes et définitions indiquées en ANNEXE s'appliquent. A défaut, l'organisme se réfère aux définitions du code du travail.

5 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

5.1 Responsabilité & engagement de la direction

La direction de l'organisme doit démontrer son engagement en assumant la responsabilité de l'efficacité du système de management radioprotection. Elle s'assure que les exigences liées au système de management radioprotection soient intégrées aux processus métiers de l'organisme. Elle soutient l'amélioration continue et implique son personnel pour qu'il contribue à l'efficacité du système de management radioprotection.

La direction de l'organisme doit indiquer ses engagements vis-à-vis du recours ou non à la sous-traitance et à l'intérim pour des activités sous rayonnements ionisants ainsi que la possibilité d'intervenir dans des **situations anormales de travail**.

5.2 Politique de prévention des risques radiologiques

La Direction doit établir, mettre en œuvre et tenir à jour, en cohérence avec sa politique générale de prévention des risques professionnels, une politique de prévention des risques radiologiques adaptée aux activités de l'organisme. Cette politique doit inclure, à *minima* les engagements suivants :

- réduire aussi bas que raisonnablement possible les expositions aux rayonnements ionisants,
- respecter les **obligations de conformité** relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants
- améliorer en continu le système de management de la Radioprotection

La politique prévention des risques radiologiques doit être tenue à jour sous forme d'une **information documentée**, et communiquée à tout le personnel affecté à des travaux sous rayonnements ionisants ainsi qu'aux autres **parties intéressées**. Elle doit fournir un cadre pour la définition des mesures de prévention et la détermination d'objectifs Radioprotection.

Nota : La politique Radioprotection peut faire partie intégrante d'une autre politique de l'organisme.

5.3 Rôles, responsabilités & autorités

L'organisme s'assure que :

- les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont définies et communiquées à tous les niveaux de l'organisation.
- Les acteurs concernés disposent du temps et des moyens nécessaires à la mise en œuvre, la maîtrise et l'amélioration continue de son système de management Radioprotection

Lorsque l'organisme travaille en **cotraitance**, il s'assure que les rapports, communications et obligations mutuelles des organismes cotraitants en matière de radioprotection soient définis et compris par tous les acteurs concernés.

5.3.1 Responsable du système de management Radioprotection

La direction doit attribuer la responsabilité et l'autorité pour :

- s'assurer que le système de management Radioprotection est conforme aux exigences du présent référentiel ;
- rendre compte à la direction sur la performance du système de management Radioprotection.

5.3.2 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

L'organisme désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) disposant d'un certificat de formation valide, adapté au secteur d'activité et à la nature du risque concernés. Ses coordonnées sont communiquées au personnel et autres **parties intéressées**.

Lorsqu'il est concerné, l'organisme s'assure, pour chacune des situations suivantes, de la mise en place de dispositions appropriées:

- Dans le cas où plusieurs PCR sont désignées, les rôles et l'étendue de leurs responsabilités respectives sont définies et communiqués aux travailleurs.
- Dans le cas de recours à une PCR externe, un accord doit être formalisé entre la PCR externe et l'organisme définissant les conditions d'intervention et les responsabilités respectives des deux parties concernées.

L'organisme s'assure que la personne compétente en radioprotection dispose du temps et des moyens suffisants pour assumer les missions définies par l'organisme et les **obligations de conformité** ainsi que d'une connaissance suffisante de l'installation nucléaire dans laquelle elle intervient.

L'organisme doit impliquer la PCR dans l'amélioration continue du système de management radioprotection.

En cas de recours à des techniciens de radioprotection ou à une prestation externe d'assistance en radioprotection, l'organisme doit définir des dispositions pour garantir une implication suffisante de la PCR. A ce titre, l'organisme formalise les missions, opérations de contrôles de la PCR et résultats

attendus et s'assure que les dispositions définies interdisent toute délégation d'une mission réglementaire incombant à la PCR.

5.3.3 Personnel encadrant

Les personnes en charge de l'encadrement in situ des opérations doivent :

- prendre en compte, les éventuelles situations particulières mentionnées par l'Exploitant ainsi que ses observations relatives aux mesures de prévention
- corriger les écarts relevés entre les exigences définies contractuellement et la situation existante. Pour les écarts concernant la radioprotection des travailleurs, il prend préalablement l'avis de sa Personne Compétente en Radioprotection
- participer aux inspections et réunions périodiques organisées par l'**Exploitant** et disposer de l'autorité suffisante pour solliciter ces réunions aux fins d'assurer la coordination des mesures de prévention
- disposer de l'appui de la personne compétente en radioprotection ou, lorsque celle-ci ne peut se rendre disponible à titre exceptionnel, d'une personne techniquement compétente, placée sous l'autorité de celle-ci, pour organiser la prévention des risques ou traiter les écarts observés entre la dosimétrie intégrée et le prévisionnel associé,
- adapter, en cas de besoin, les procédures préalablement définies, aux risques spécifiques de l'opération, notamment en matière de radioprotection,
- rétablir les conditions de sécurité, en cas d'écart notamment **d'événements significatifs**.

L'organisme leur attribue l'autorité, le temps et les moyens nécessaires à l'exercice de ces fonctions et s'assure de leurs compétences pour les mener à bien.

6 PLANIFICATION DU SYSTÈME DE MANAGEMENT RADIOPROTECTION

6.1 Actions à mettre en œuvre face aux risques radiologiques

Dans le cadre de prévention des risques professionnels, l'organisme doit définir des dispositions pour :

- identifier les risques radiologiques ayant ou susceptible d'avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs,
- établir les critères permettant l'évaluation et la hiérarchisation des risques identifiés,
- déterminer les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'organisme renouvelle son évaluation des risques à minima annuellement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Il transcrit dans un document unique mis à disposition du personnel les résultats et informations relatives à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ces résultats permettent de justifier le **classement radiologique** des intervenants exposés aux rayonnements ionisants.

L'organisme procède aux affichages réglementaires liés à la sécurité du travail et s'assure que les consignes contenues soient comprises et respectées des salariés.

6.2 Obligations de conformité

L'organisme doit :

- identifier et avoir accès à toutes ses **obligations de conformité** relatives à la radioprotection,
- déterminer de quelle manière ces **obligations de conformité** s'appliquent à l'organisme.

L'organisme doit tenir à jour des **informations documentées** sur l'identification et la prise en compte des **obligations de conformité**.

6.3 Objectifs et programme Radioprotection

La direction de l'organisme définit, en concertation avec la PCR, un plan de management pour la réalisation d'objectifs annuels Radioprotection incluant à *minima* un objectif de dose individuelle et de contamination. Il précise les acteurs en charge d'atteindre les objectifs, et fixe les moyens ainsi que les délais de réalisation des objectifs. Il doit être revu à intervalle régulier et ajusté si nécessaire, pour garantir l'atteinte des objectifs.

7 SUPPORT

7.1 Ressources

L'organisme doit identifier, tenir à jour et communiquer aux **parties intéressées** la liste des intervenants affectés à des travaux sous rayonnements ionisants.

7.2 Compétences & aptitudes

L'organisme doit définir les compétences et aptitudes nécessaires pour l'affectation de son personnel à des travaux sous rayonnements ionisants en prenant en compte à *minima* les résultats liés aux **formations Radioprotection** et Équipements de Protection Individuels ainsi que les résultats de la surveillance médicale renforcée.

L'organisme prévoit les modalités de restriction et suspension temporaire d'un intervenant sur des travaux sous rayonnements ionisants notamment pour les femmes enceintes, allaitantes et autres concernés.

L'organisme formalise et communique à chacun des travailleurs sous sa responsabilité son affectation à des travaux sous rayonnements ionisants.

L'organisme conserve pour chaque salarié les **informations documentées** liées aux compétences et aptitudes définies.

7.2.1 Surveillance Médicale Renforcée

L'organisme définit les dispositions pour :

- établir la **fiche d'exposition** des travailleurs concernés et prévoir son réexamen annuel concomitant avec la mise à jour du document unique d'évaluation des risques
- renseigner et actualiser autant que de besoin les informations requises par le **système SISERI** pour le suivi médical
- organiser et suivre la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés auprès d'un **Service de Santé au Travail compétent**

- établir une **attestation d'exposition** au salarié lors de son départ de l'entreprise quel qu'en soit le motif

L'organisme, en concertation avec sa PCR, s'assure de l'adéquation du classement radiologique (catégorie A ou B) de chaque intervenant avec les expositions mesurées.

7.2.2 Formation

L'organisme doit définir et mettre en œuvre, en collaboration avec sa PCR, une **formation Radioprotection** pour les salariés affectés à des travaux sous rayonnements ionisants. Cette formation doit être renforcée si des salariés sont susceptibles d'être exposés à des **sources scellées de haute activité**.

Dans le cadre des ses **obligations de conformité**, l'organisme prend en compte les exigences des Exploitants en matière de formation. Il complète le cas échéant la formation afin que le contenu de la **Formation Radioprotection** soit intégralement pris en compte.

La **formation Radioprotection** doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et à *minima* tous les 3 ans.

7.3 Sensibilisation

Les personnes effectuant un travail sous le contrôle de l'organisme doivent être sensibilisées autant que de besoin :

- à la politique Radioprotection de l'organisme,
- aux attentes et besoins des **parties intéressées** relatif à la Radioprotection
- aux aspects Radioprotection et aux impacts réels ou potentiels associés à leur travail,
- à leur contribution à l'efficacité du système de management Radioprotection, y compris aux effets positifs d'une amélioration des performances Radioprotection,
- aux implications de ne pas être en conformité avec les exigences du système de management Radioprotection, y compris les **obligations de conformité**.

L'organisme conserve des **informations documentées** sur les sensibilisations réalisées.

7.4 Communication

L'organisme doit identifier les informations pertinentes relatives à la Radioprotection communiquées aux salariés, intérimaires et sous-traitants ainsi qu'aux autres **parties intéressées**. Les informations pertinentes identifiées par l'organisme doivent inclure à *minima* celles définies dans le présent référentiel.

Concernant son système de management Radioprotection, l'organisme doit :

- communiquer aux différents niveaux et fonctions de l'organisme, en particulier les changements apportés au système de management radioprotection de façon appropriée ;
- s'assurer que son processus de communication permet à toute personne effectuant un travail sous le contrôle de l'organisme de contribuer à l'amélioration continue.

L'organisme s'assure que les informations communiquées soient comprises et respectées par les salariés concernés. Il conserve de façon appropriée des **informations documentées** comme preuves de ses communications.

7.5 Informations documentées

L'organisme doit définir et mettre en œuvre des dispositions pour garantir la maîtrise de ses **informations documentées**. Ces dispositions doivent prévoir :

- l'identification, la rédaction et l'approbation,
- la revue périodique et la maîtrise des modifications,
- la distribution, accès, récupération et utilisation,
- la conservation et élimination
- le stockage et protection (par exemple, de toute perte de confidentialité ou d'intégrité, ou d'utilisation inappropriée) étant précisé que l'organisme doit assurer la confidentialité des données dosimétriques

Les **informations documentées** relatives au système de management radioprotection doivent être rédigées dans une langue compréhensible par toutes les **parties intéressées**.

Les **informations documentées** d'origine externe que l'organisme juge nécessaires à la planification et au fonctionnement du système de management de la radioprotection doivent être identifiées comme il convient et maîtrisées.

8 RÉALISATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

L'organisme, par ses choix d'organisation, doit garantir la maîtrise des risques sur ses activités exposées aux rayonnements ionisants.

8.1 Coordination de la prévention des risques

Préalablement à la réalisation de travaux, l'organisme doit s'assurer, en concertation avec l'Exploitant, que :

- une **inspection commune préalable** est réalisée entre l'**Exploitant** et l'organisme afin de recueillir les informations nécessaires à l'analyse des risques. L'organisme organise la participation de la PCR. Lorsque celle-ci ne peut y participer à titre exceptionnel, une personne techniquement compétente placée sous son autorité peut la remplacer et accompagner le représentant légal de l'organisme à cette inspection,
- tous les risques et dispositions de maîtrise de risques liés à son activité et celle des sous-traitants, les risques de l'Exploitant et les risques d'interférence liés à la coactivité sont pris en compte à l'ouverture de chantier,
- la planification des opérations, leur nature, les éléments relatifs aux effectifs et aux matériels ont été communiqués à la personne en charge de l'encadrement des opérations sur le lieu d'intervention et à l'Exploitant.

L'organisme organise, pour chaque opération, la répartition des tâches entre les différents intervenants, définit leurs obligations et s'assure qu'ils en ont été informés.

Il s'assure, sur le fondement du résultat de l'évaluation des risques et compte tenu des moyens de prévention et protection mis en œuvre de l'adéquation des compétences et aptitudes des travailleurs avec les missions qui leur ont été confiées, notamment en ce qui concerne la radioprotection ainsi que de leur connaissance de la nature des risques professionnels dus à la nature et au lieu d'intervention.

8.2 Maitrise des risques radiologiques

Au préalable de chaque activité incluant une ou plusieurs opérations en **zone réglementée**, l'organisme procède à une analyse de tous les risques au poste de travail comprenant notamment:

- La prise en compte des besoins et exigences particulières de l'Exploitant relatifs à la Radioprotection
- L'identification des risques d'irradiation, de contamination et de dispersion de matière radioactive Les autres risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail sont pris en compte, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants
- les dispositions de maîtrise associées aux risques identifiés et situations particulières avec notamment les actions d'optimisation de la dosimétrie et les dispositions pour garantir une propreté radiologique des zones d'intervention
- L'évaluation prévisionnelle de la dose collective et individuelle ainsi que les objectifs opérationnels associés. La PCR s'assure de la compatibilité de la dosimétrie prévisionnelle individuelle et collective avec les niveaux de dose déjà reçus par les travailleurs au cours des douze derniers mois
- la définition des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle
- le recours éventuels à des sous-traitants et/ou Entreprises de Travail Temporaire
- et le cas échéant, les procédures de gestion des matériels contaminés ainsi que les conditions et modalités de mise à disposition de sources de rayonnements ionisants

Cette analyse des risques est actualisée à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Au préalable de l'intervention, l'organisme doit autant que de besoin communiquer aux intervenants concernés les informations pertinentes pour la sécurité des opérations comprenant notamment les résultats de l'analyse des risques et les modalités d'accès au lieu d'intervention.

8.3 Optimisation des expositions

L'organisme doit définir et mettre en œuvre les dispositions permettant de maintenir l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, notamment en garantissant une propreté radiologique des zones d'intervention. Ces dispositions doivent inclure un processus d'optimisation de la dosimétrie collective et individuelle basé sur :

- La définition de critères radiologiques définissant les enjeux dosimétriques des activités et les niveaux hiérarchiques d'approbation nécessaire avant que les travaux puissent être effectués
- La mise en œuvre d'actions d'optimisation dosimétrique appropriées aux enjeux

8.4 Équipements de protection individuel (EPI)

L'organisme doit définir des dispositions permettant de :

- déterminer les EPI appropriés aux activités, contraintes et risques liés aux interventions
- recueillir l'avis du médecin du travail sur le choix des équipements de protection individuelle et sur les durées maximales de port ininterrompu. L'organisme communique les informations pertinentes aux salariés.
- s'assurer de la conformité des EPI utilisés aux normes en vigueur

- organiser pour les travailleurs concernés, une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement et renouvelée aussi souvent que nécessaire
- veiller à l'entretien et au maintien de leur état de conformité en procédant notamment aux vérifications périodiques réglementaires

8.5 Surveillance de l'Exposition

8.5.1 Moyens de mesure de l'exposition

L'Entreprise doit définir les dispositions pour garantir une surveillance appropriée de l'exposition externe et interne aux rayonnements ionisants. Ces dispositions doivent prendre en compte à *minima* :

- L'approvisionnement et la restitution des dosimètres passifs par un **organisme de dosimétrie**
- les modalités de port et conditions d'entreposage des dosimètres, y compris le dosimètre témoin
- le traitement des dosimètres passifs détériorés ou perdus, rendus en retard, et le cas échéant ceux renvoyés en urgence pour analyse
- la gestion et l'entretien des dosimètres opérationnels
- le traitement des alertes dosimétriques déclenchées par les dosimètres opérationnels

La PCR s'assure que les dosimètres sélectionnées soient en capacité de mesurer l'ensemble des rayonnements ionisants révélés par l'analyse des risques postes de travail et compatibles avec les conditions de travail envisagées.

8.5.2 Surveillance dosimétrique

L'organisme organise l'accès du médecin du travail et de la PCR au **système SISERI** et définit les modalités relatives au suivi dosimétrique par la PCR (efficace et opérationnel). Ces dispositions prévoient notamment :

- les modalités de transmission des doses individuelles opérationnelles et efficaces au **système SISERI**. La PCR vérifie la transmission effective des doses.
- La comparaison des doses intégrées par rapport au prévisionnel et objectifs dosimétriques définis,
- La surveillance du respect des **valeurs limites d'exposition** et les modalités mises en oeuvre en cas de dépassement possibles ou avérés de ces limites.

L'organisme communique à ses salariés les règles de mise en oeuvre de la dosimétrie, externe ou interne, ainsi que celles concernant la communication des résultats dosimétriques.

8.5.3 Gestion des doses prorata temporis

L'organisme doit définir les modalités de gestion des doses prorata temporis des travailleurs sous contrat de travail à durée déterminée ou temporaire. Il s'assure que, pour ces salariés, la somme des doses efficaces reçues n'excède pas les **valeurs limites d'exposition** rapportées à la durée du contrat.

Dans le cas contraire, l'organisme est tenu de proposer une prolongation de contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration du contrat soit au plus égale à la limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat.

Nota : La direction de l'organisme peut définir un engagement de non recours à des contrat de travail à durée déterminée ou temporaire pour des travaux sous rayonnements ionisants.

8.6 Recours à des Sous-traitants

En dehors des **activités exemptées**, et dans le cadre de travaux sous rayonnements ionisants, l'organisme doit solliciter exclusivement des sous-traitants disposant d'une **certification radioprotection** à jour. Il s'assure au préalable de la validité du certificat ainsi que de son maintien durant la durée des activités sous-traitées.

L'organisme s'assure que ses sous-traitants, à tous les niveaux, disposent de tous les éléments relatifs aux opérations à réaliser et aux risques associés, notamment l'évaluation dosimétrique prévisionnelle collective et individuelle ainsi les objectifs opérationnels associés.

Il définit et organise, en concertation avec les PCR impliquées, les modalités et échanges d'informations concernant les risques et consignes Radioprotection, la dosimétrie opérationnelle intégrée, la déclaration et le traitement des **événements radiologiques**.

8.7 Recours à des Entreprises de Travail Temporaire (ETT)

Dans le cadre de l'utilisation de personnels intérimaires pour des travaux sous rayonnements ionisants, l'organisme (en tant qu'Entreprise Utilisatrice) sollicite exclusivement des Entreprises de Travail Temporaire disposant d'une **certification radioprotection** à jour. Il s'assure au préalable de la validité du certificat ainsi que de son maintien durant la durée des missions intérimaires.

L'organisme s'assure, au préalable de la mission, que l'organisation, les responsabilités et la communication des **informations documentées** concernant la surveillance médicale renforcée, la formation et information, la fourniture et l'entretien des EPI ainsi que la surveillance dosimétrique de l'intérimaire, soient contractuellement définies avec l'Entreprise de Travail Temporaire.

Ces dispositions doivent permettre au travailleur temporaire de bénéficier de l'ensemble des mesures de prévention au même titre que les salariés de l'organisme étant précisé que la dosimétrie passive et l'examen médical d'embauche relèvent de la compétence de l'entreprise de travail temporaire, et que la surveillance médicale renforcée est à la charge de l'organisme.

L'organisme doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que :

- les coordonnées des médecins du travail des deux parties soient réciproquement communiquées,
- Les modalités de transmission des informations dosimétriques entre la PCR EU et PCR ETT soient définies,
- la personne compétente en radioprotection de l'ETT soit informée dès que le prévisionnel dosimétrique est susceptible d'être atteint et en cas **d'événement radiologique**,
- Il ne peut être fait appel à des intérimaires pour tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose est susceptible d'être supérieur à 2 mSv/h

Au préalable de la mission, l'organisme doit communiquer à l'ETT :

- la nature de la mission, les risques et contraintes liés au poste de travail ainsi que les moyens de prévention associés y compris les équipements de protection individuelle que l'intérimaire doit porter.
- les résultats de la surveillance médicale renforcée

- les moyens de surveillance de la dosimétrie qu'il a défini pour mesurer l'ensemble des rayonnements aux quels l'intérimaire est susceptible d'être exposé durant sa mission
- la dosimétrie prévisionnelle liée à la mission en s'assurant que celle-ci respecte la dose au « prorata temporis »

8.8 Préparation et réponse aux situations particulières

8.8.1 Évènements radiologiques

L'organisme doit définir et tenir à jour des dispositions spécifiant la manière dont il répond aux **évènements radiologiques** potentiels et avérés. Ces dispositions précisent les actions entreprises auprès des **parties intéressées** identifiées par l'organisme pour réduire les conséquences et prévenir leur apparition. Les actions doivent être appropriées à l'urgence, l'ampleur de l'évènement et à l'impact potentiel sur la radioprotection des travailleurs.

L'organisme doit communiquer aux salariés les informations pertinentes relatives aux instructions à suivre en cas d'**évènement radiologique**

8.8.2 Situations anormales de travail

Lorsque l'organisme est susceptible d'intervenir dans des **situations anormales de travail**, il prend en compte les **obligations de conformité** pour définir des dispositions concernant la gestion des **expositions exceptionnelles** soumises à l'autorisation et/ou des situations **d'urgence radiologique**.

8.9 Retour d'expérience

L'organisme doit mettre en œuvre, à des fins d'amélioration continue, une démarche de capitalisation de son retour d'expérience lié à son système de management radioprotection et ses performances associées.

9 ÉVALUATION DES PERFORMANCES RADIOPROTECTION

9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation

L'organisme doit déterminer des critères de performances Radioprotection pertinents et adaptés aux activités de l'organisme. Il définit des méthodes de surveillance, de mesure et d'analyse de ses performances Radioprotection

L'organisme communique aux **parties intéressées** les informations pertinentes sur ses performances Radioprotection et conserve des informations documentées comme preuves des résultats de surveillance, de mesure, et d'analyse des performances radioprotection.

9.2 Audit interne

L'organisme doit réaliser des audits internes à des intervalles planifiés pour fournir des informations permettant de déterminer si le système de management Radioprotection :

- est conforme aux exigences du présent référentiel et aux propres exigences de l'organisme concernant le système de management Radioprotection ;
- est efficacement mis en œuvre et tenu à jour

Le choix des auditeurs et la réalisation des audits doivent assurer l'objectivité et l'impartialité des activités d'audits. Les résultats des audits doivent être rapportés à la direction concernée. L'organisme conserve des informations documentées comme preuves de la mise en œuvre du programme et des résultats d'audit.

9.3 Revue de direction

À des intervalles planifiés, la direction doit procéder à la revue du système de management Radioprotection mis en place par l'organisme, afin de s'assurer qu'il demeure approprié, adapté et efficace.

L'organisme doit définir les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du système de management Radioprotection. Les éléments de sortie de la revue de direction doivent inclure les décisions et actions relatives aux opportunités d'amélioration continue et éventuels changements à apporter au système de management de la radioprotection notamment la politique et objectifs radioprotection.

L'organisme conserve des informations documentées comme preuves des conclusions des revues de direction.

10 AMÉLIORATION CONTINUE

10.1 Non-conformité & actions correctives

Lorsqu'une non-conformité se produit, l'organisme doit réagir à la non-conformité et, le cas échéant agir immédiatement pour la maîtriser et la corriger, atténuer les impacts radiologiques et faire face aux conséquences

L'organisme doit procéder à une analyse des causes et de l'étendue de la non-conformité et rechercher si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement se produire. Il détermine et met en œuvre les actions correctives appropriées pour éliminer les causes de la non-conformité, examiner l'efficacité des actions engagées et modifier, si nécessaire, le système de management radioprotection.

L'organisme doit conserver des informations documentées comme preuves de la nature des non-conformités, de toute action menée ultérieurement et des résultats de toute action corrective.

10.2 Amélioration continue

L'organisme doit améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité de son système de management radioprotection afin d'améliorer ses performances dans ce domaine. Il prend en compte notamment le retour d'expérience comprenant celui de ses sous-traitants, les résultats des audits internes et revues de direction.

DÉFINITIONS

A

Attestation d'exposition

Attestation établie conjointement par l'Employeur et le médecin du travail remise au travailleur à son départ de l'établissement selon un modèle fixé par arrêté. Elle facilite le suivi post-exposition et post-professionnel du salarié, et présente un intérêt pour la reconnaissance des Maladies Professionnelles.

Référence : Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

Activité exemptée

Activités non soumises à l'obligation de certification tel que défini dans l'article 2 de l'arrêté du 27/11/13

Référence : Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

C

Certification Radioprotection

Certificat prévu à l'article 1 l'arrêté du 27/10/2013.

Référence : Art. R. 4451-122 & 123 du Code du Travail et Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

Classement radiologique

Classement du travailleur exposé aux rayonnements ionisant en Catégorie A ou B établi par l'employeur, après avis du médecin du travail. Les travailleurs classés en catégorie A sont susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv/an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail. Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B

Référence : art. R. 4451-44, R. 4451-45 et R. 4451-46 du Code du Travail

Cotraitance

Organisation contractuelle impliquant plusieurs entreprises sur un même marché, quel que soit le mode par lequel elles se sont associées. Il peut s'agir du Groupement Momentanée d'Entreprises (GME), Société En Participation (SEP), un Groupement d'Intérêt Économique (GIE), etc.

E

Évènement radiologique

Toute situation, incident, accident potentiel ou avéré portant atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants (irradiation et contamination). Sont compris notamment, les écarts réglementaires, les Évènements Significatif Radioprotection (ESR) définis par les Autorités de Sureté Nucléaire, les contaminations externes et internes.

Évènement significatif

Tout évènement ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées par le Code du Travail. Ces évènements doivent être déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Référence: Art. R. 4451-99, D. 4152-5, R. 4451-12 et R. 4451-13 du Code du Travail articles D. 4152-5, R. 4451-12 et R. 4451-

Exploitant

Entreprise d'accueil (INB ou INBS) dans laquelle une opération est effectuée par du personnel d'une entreprise extérieure (organisme).

Exposition exceptionnelle Exposition exceptionnelle soumise à autorisation spéciale de l'inspecteur du travail et n'excédant pas 2 fois les valeurs réglementaires des limites annuelles d'exposition.
Référence: R. 4451-15, R. 4451-12 et R. 4451-13 du Code du Travail

F

Fiche d'exposition Fiche individuelle récapitulant les expositions aux risques professionnels, établi sur la base des résultats des analyses de risques au poste de travail et dont le contenu et la communication est défini par le Code du Travail.
Référence: Art. R. 4451-57 à R. 4451-60 du Code du Travail

Formation Radioprotection Formation à la prévention des risques incluant les risques radiologiques dont le contenu et l'organisation se conforment à *minima* aux exigences de l'Arrêté du 27 novembre 2013.
Référence: Art. R. 4451-47 du Code du Travail et Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités

I

Information documentée Information qui nécessite d'être contrôlée et tenu à jour par l'organisme. Les informations documentées peuvent se présenter dans tout format et sur tout support et provenir de toute source. Elles peuvent se rapporter :

- au système de management de la Radioprotection, y compris les processus connexes ;
- aux informations créées en vue du fonctionnement de l'organisme (documentation) ;
- aux preuves des résultats obtenus (enregistrements)

O

Obligation de conformité Exigence à laquelle un organisme doit ou choisit de se conformer
Les obligations peuvent provenir d'exigences réglementaires françaises applicables, d'exigences de différentes **parties intéressées** (Exploitant, client,...) d'exigences QUALIANOR, d'engagements volontaires tels que des normes organisationnelles et sectorielles, des dispositions contractuelles, des principes de bonne gouvernance et autres chartes.

Organisme de dosimétrie Organisme défini par le Code du Travail pour la réalisation des mesures et calculs de l'exposition externe ou interne.
Référence: Art. R. 4451-64 du Code du Travail

P

Partie intéressée Personne ou organisme qui peut avoir une incidence, être affecté ou avoir un point de vue susceptible de l'affecter par une décision ou activité. Les parties intéressées peuvent inclure les salariés de l'entreprise, l'Exploitant, les clients, l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), l'IRSN, les services de santé au travail, les instances représentatives du personnel, les cotraitants, les sous-traitants, les organismes certificateurs, etc...

S

Service de santé compétent Service médical du travail chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base. Sont regroupés sous cette appellation :

- Les Services de Santé au Travail français et habilités par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi (DIRECCTE),
- Les Services de Santé au Travail de l'Installation Nucléaire de Base
- Les Services de Santé au Travail étranger reconnus compétents par une organisation ou autorité de tutelle du pays

Référence: Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base

Sources Scellées de Haute activité Source radioactive scellée contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité défini par le Code de la Santé Publique.

Référence: Art Annexe 13-7 et 13-8 du Code de la Santé Publique

Situations anormales de travail Interventions sous rayonnements ionisants liées à une **exposition exceptionnelle** ou à une **urgence radiologique**. Le Code du Travail définit des dispositions particulières pour la gestion de ces situations.

Référence Code du Travail : Art R. 4451-93 à 96

Système SISERI Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) géré par l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) permettant de centraliser, vérifier et conserver l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

U

Urgence radiologique Événement risquant d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique.

Référence Code de la Santé Publique: Art. R. 1333-75 à 88

V

Valeurs limites d'exposition Valeurs limites des doses efficaces reçues sur 12 mois consécutifs par exposition externe et interne

Référence Code du Travail: Art. R. 4451-12 et 13

NOTES

NOTES

NOTES

SATISFACTION CLIENT CONFIDENTIALITÉ

IMPARTIALITÉ

INDÉPENDANCE

TRANSPARENCE

SATISFACTION CLIENT

CONFIDENTIALITÉ

IMPARTIALITÉ

INDÉPENDANCE

TRANSPARENCE



QUALIANOR
CERTIFICATION

ZI du Bois des Lots
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Tél. 04 75 000 009
certification@qualianor.com
www.qualianor.com